

ChV/YL

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du **31 Mars 1942**

Vu l'adhésion en date du 19 Juin 1942,
donnée par le Conseil Municipal de la
Commune de Saint-Vaury , propriétaire.

146-646-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Mont-Bernage, à Saint-Vaury (Creuse)
cadastré au plan communal sous le N°386
section A,

est classé parmi les sites et monuments naturels
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d^e
la Creuse et au Maire de la Commune de
Saint-Vaury,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation
d u site classé.

Paris, le

Par délégation,
le Conseiller d'Etat, Secré-
taire Général des Beaux-Arts

